

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T418

Portant réglementation de la circulation sur la RD 714
Commune de Montlaur

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la régie d'eau Carcassonne Agglo en date du 10 juillet 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement pour dévoiement d'une canalisation d'eau potable, nécessitent la réglementation de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 25 juillet 2018 inclus, sur la route départementale N° 714 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 0 + 0 et le PR 2 + 0, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables du lundi au mercredi et de 8 h à 18 h.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens, pour tous les véhicules par les RD 3, RD 114 et RD 42 (Montlaur - Arquettes en Val).

ARTICLE 2 : à compter du 25 juillet 2018 et jusqu'au 28 juillet 2018 inclus, sur la route départementale N° 714 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 0 + 0 et le PR 2 + 0, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h. Ces dispositions sont applicables du mercredi 25 juillet 18 h au Samedi 28 juillet 18 h.

ARTICLE 3 : à compter du 26 juillet 2018 et jusqu'au 28 juillet 2018 inclus, sur la route départementale N° 714 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 0 + 0 et le PR 2 + 0, la circulation des véhicules est alternée par feux ou B15+C18 ou K10. Ces dispositions sont applicables du jeudi au samedi et de 8 h à 18 h.

La longueur de l'alternat est de 150 m maximum par signaux B15-C18, de 500 m maximum par feux tricolores et de 1200 m maximum par piquets K10 avec émetteurs-récepteurs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **12 JUL. 2018**
Le Président du Conseil départemental,

Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).